

**DECISION N° 2021-0654**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 22 AVRIL 2021**

**PORTANT IDENTIFICATION DES MARCHES PERTINENTS  
DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant les dispositions des articles 39 et 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui établissent les lignes directrices que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) doit suivre aux fins de la détermination des marchés pertinents ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 15 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, l'ARTCI établit chaque année la liste des opérateurs puissants du secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;

Considérant les résultats de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI en 2020 ;

Considérant les commentaires des opérateurs et fournisseurs de services, recueillis au cours de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) du 26 novembre 2020.

Considérant les observations et commentaires additionnels de AWALE CORPORATION SA transmis à l'ARTCI par courrier référencé Aco/DS/141220 du 14 décembre 2020,

Considérant les clarifications apportées par l'ARTCI aux commentaires de AWALE CORPORATION SA par courrier référencé 21-00033/DG/DEMP/DOM/SCT/BA du 4 janvier 2021,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Marchés pertinents**

Sont identifiés comme marchés pertinents, les huit (08) marchés ci-après :

- Marché 1 : le marché de gros de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 2 : le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 3 : le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs ;
- Marché 4 : le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit fixe ;
- Marché 5 : le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale ;
- Marché 6 : le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil ;
- Marché 7 : le marché de détail de la téléphonie fixe – accès et communications ;
- Marché 8 : le marché de détail de l'internet haut débit fixe.

Les marchés pertinents ci-dessus identifiés, sont définis à l'annexe de la présente décision.

## **Article 2 : Surveillance et analyse des marchés**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) assure la surveillance et effectue l'analyse des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et fournisseurs de services sur chacun des marchés identifiés à l'article 1.

## **Article 3 : Collecte des informations sur les marchés**

L'ARTCI collecte chaque mois, au plus tard le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations qu'elle juge nécessaires, pour l'analyse des marchés des télécommunications/TIC auprès des acteurs concernés, selon un format déterminé. Toutefois, elle peut, conformément à la réglementation solliciter auprès de l'opérateur ou du fournisseur de services toute autre information, nécessaire à ses analyses, notamment sur les marchés mis sous surveillance.

## **Article 4 : Période de validité**

La liste des marchés pertinents identifiés à l'article 1 est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

## **Article 5 : Evolution et révision de la liste des marchés pertinents**

Sur la base de la surveillance et de l'analyse prévues à l'article 2, l'ARTCI peut, en fonction de l'évolution des marchés, des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs ainsi que des fournisseurs de services sur les marchés des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, réviser la liste des marchés pertinents définis à l'article 1.

Elle peut également procéder à une révision de la liste des marchés pertinents, en cas de modifications substantielles de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels avérés.

## **Article 6 : Obligations spécifiques**

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et fournisseurs de services désignés puissants sur les marchés pertinents identifiés à l'article 1 ou sur ceux définis suite à la révision de la liste tel que prévu à l'article 5.

## Article 7 : Entrée en vigueur

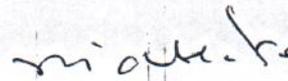
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes les dispositions antérieures.

## Article 8 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



**Dr DIAKITE Coty Soulemane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



## Annexe : Définitions des marchés pertinents de télécommunications

N°	Marchés pertinents identifiés	Définitions du marché
1.	Marché de gros de la terminaison d'appel fixe	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur de téléphonie fixe (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux en provenance du réseau de l'opérateur B à destination du réseau de l'opérateur de téléphonie fixe (A).
2.	Marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et SMS)	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations voix et SMS fournies par un opérateur de téléphonie mobile (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux et sms en provenance du réseau de l'opérateur B à destination du réseau de l'opérateur A.
3.	Marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations d'accès à son réseau fournies par un opérateur de téléphonie mobile ou fixe (A) à un autre opérateur ou à un fournisseur de services (B) pour la délivrance de services à valeur ajoutée, la fourniture de services d'itinérance nationale et de services d'accueil des MVNO.
4.	Marché de fourniture en gros d'accès au haut débit fixe	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur A, détenant des infrastructures d'accès internet, à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services internet en aval, pour l'accès à sa boucle locale. Ces prestations offertes par l'opérateur A couvrent notamment: - Les offres d'accès aux éléments de la boucle locale ainsi que les services associés à savoir l'accès dégroupé à la paire de cuivre et l'accès dégroupé des éléments de la boucle locale (Colocation et partage d'infrastructure) ; - les offres de revente de l'xDDSL (Bitstream).
5.	Marché de l'accès en gros à la connectivité internationale	Ce marché fait référence aux prestations fournies par un acteur disposant d'un point d'atterrissage de câbles sous-marins à un autre opérateur ou fournisseur de services pour l'accès à la capacité internationale, aux têtes de câbles sous-marins (Backhaul) et aux services de colocalisation dans la station d'atterrissage de câbles sous-marins.

6.	Marché de l'accès aux infrastructures d'accueil	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un acteur A détenant des sites et/ou infrastructures essentielles, à un opérateur ou fournisseur de services B pour l'accès auxdits sites et/ou infrastructures en vue de permettre à l'opérateur ou fournisseurs de services B de déployer son propre réseau sur le territoire national.
7.	Marché de détail de la téléphonie fixe – accès et communications	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur, titulaire d'une licence de téléphonie fixe, à un utilisateur à partir d'un poste ou numéro fixe afin d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques (commuté ou IP) vers des postes/numéros fixes ou mobiles situés sur le territoire national ou en situation d'itinérance; de bénéficiaire simultanément d'accès aux services de voix (commuté ou IP), aux services de données (dial up ou xDSL), aux différents services complémentaires (signal d'appel, transfert d'appel, messagerie vocale etc.).
8.	Marché de détail de l'internet haut débit fixe	Ce marché fait référence à l'ensemble des prestations fournies par un opérateur ou fournisseur de services à un utilisateur afin de lui permettre d'accéder à internet à partir d'un terminal fixe (Modem) ou à mobilité réduite (clés internet, Pocket wifi, boîtiers internet), à partir d'une connexion filaire (xDSL, Fibre optique) ou sans fil (3G, 4G ou LTE, WiMax, CDMA).